



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Arrêt maladie établi pendant les congés payés annuels et covid-19

Question écrite n° 32441

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le cas des arrêts maladie établis pendant les congés payés dans le contexte épidémique de la covid-19. En effet, lorsqu'un salarié est en arrêt maladie pendant ses congés payés, l'employeur doit reporter les jours de congés restants si la convention collective le prévoit. En l'absence de dispositions conventionnelles, le juge européen considère que le report des congés payés s'impose mais cette position n'a pas été confirmée par le juge français. Dans l'état actuel du droit, si l'employeur n'accorde pas de report au salarié arrêté durant ses congés, la seule démarche possible pour le salarié est de saisir le conseil de prud'hommes pour demander l'obtention de ce report. Dans les Hauts-de-Seine, au mois d'août 2020, des citoyens ont ainsi été placés en arrêt maladie suite à leur infection par la covid-19 alors qu'ils étaient en congés payés. Ne bénéficiant pas d'une convention collective permettant le report des jours de congés restants, les personnes concernées n'ont donc pu profiter de leurs congés. Il souhaite donc savoir quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager pour remédier à cette situation sans que les salariés aient besoin de saisir le conseil de prud'hommes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32441

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 novembre 2020

Question publiée au JO le : [22 septembre 2020](#), page 6456

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)